



Contrôle Technique et CSPS

Projet de restructuration / extension du bâtiment MCO sur le site de Redon (35)

Règlement de consultation

**MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE ET MISSIONS DE COORDINATION SECURITE
PROTECTION DE LA SANTE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION /
EXTENSION DU BÂTIMENT MCO SUR LE SITE DE REDON (35)**

Appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique

Procédure N° GHT2026-10

Date limite de réception des plis : **le 30 avril 2026 à 12h00**

SOMMAIRE

ARTICLE 1- POUVOIR ADJUDICATEUR ET MAITRE D'OUVRAGE.....	4
1.1 TYPE-NOM ET ADRESSE DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
1.2 TYPE-NOM ET ADRESSE DU MAITRE D'OUVRAGE (MOA).....	4
ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHE PUBLIC.....	4
ARTICLE 3- ETENDUE DE LA CONSULTATION	4
3.1 PROCEDURE DE PASSATION	4
3.2. PUBLICITE.....	4
3.3 TYPE DE MARCHE PUBLIC	4
3.4 ALLOTISSEMENT.....	5
3.5 FORME DU MARCHE PUBLIC ET DES PRIX.....	5
3.6 ETENDUE DU MARCHE PUBLIC.....	5
3.7 DUREE DU MARCHE PUBLIC	5
3.8 OPTIONS	5
3.9 CLASSIFICATION CPV	6
ARTICLE 4- CONDITIONS DE LA CONSULTATION	6
4.1 VARIANTES	6
4.2 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE)	6
4.3 VISITE DE SITE.....	6
4.4 DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	6
4.5 CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CONCURRENTS	6
4.6 SOUS-TRAITANCE	7
4.7 MODES DE REGLEMENT DU MARCHE PUBLIC	7
4.8 DEVELOPPEMENT DURABLE	7
4.9 INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE	7
ARTICLE 5- CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION.....	7
ARTICLE 6- MODALITE DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION	8
ARTICLE 7- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES-MODIFICATION	8
7.1 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	8
7.2 MODIFICATIONS DE DETAILS DU DOSSIER DE CONSULTATION	8
ARTICLE 8- CONTENU DE LA CANDIDATURE.....	9
8.1 DUME	9
8.2 HORS DUME.....	9
ARTICLE 9- CONTENU DE L'OFFRE.....	9
ARTICLE 10- CONDITIONS D'ENVOI DES PLIS.....	10
10.1 TRANSMISSION PAR VOIE DEMATERIALISEE	10
10.2 COPIE DE SAUVEGARDE	11
10.3 SIGNATURE DU MARCHE PUBLIC	11
ARTICLE 11- ESSAIS.....	11
ARTICLE 12- DEMONSTRATION/ PRESENTATION.....	11
ARTICLE 13-EXAMEN DES CANDIDATURES.....	11
ARTICLE 14- JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES	11
ARTICLE 15- INFORMATION DES DECISIONS DE REJET.....	12
ARTICLE 16- ATTRIBUTION	12
ARTICLE 17- RECOURS	14

PREAMBULE

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

En application du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire, une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier universitaire de Rennes comme établissement support du GHT « Haute-Bretagne ».

Ce GHT est composé des établissements suivants :

- Le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES ;
- Le CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER ;
- Le CENTRE HOSPITALIER DE BROCELIANDE ;
- Le CENTRE HOSPITALIER DE FOUGERES ;
- Le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON-CARENTOIR ;
- Le CENTRE HOSPITALIER DE VITRE ;
- Le CENTRE HOSPITALIER DE LA GUERCHE DE BRETAGNE ;
- Le CENTRE HOSPITALIER DES MARCHES DE BRETAGNE ;
- Le CENTRE HOSPITALIER DE LA ROCHE AUX FEES ;

Seul l'établissement suivant est concerné par le présent marché public :

- le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON-CARENTOIR.

Ainsi, il est confié au CHU de Rennes la fonction d'assurer, pour le compte du CH Intercommunal de Redon Carentoir, la passation du marché public ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, conclusion d'avenant, décision de résiliation). Les spécificités du CH Intercommunal de Redon Carentoir sont précisées dans les pièces du marché public.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés publics relèvent du CH Intercommunal de Redon Carentoir. L'exécution du marché public couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des ordres de service passés au titre des marchés publics, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, etc.).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de de Rennes » désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Haute-Bretagne ».

Le terme «CH Intercommunal de Redon Carentoir» désigne l'établissement partie du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Haute-Bretagne », maître d'ouvrage de l'opération.

Article 1- Pouvoir adjudicateur et Maître d'Ouvrage

1.1 Type-Nom et adresse du Pouvoir Adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est le Centre Hospitalier Universitaire de RENNES (**CHU de Rennes**), Etablissement support du GHT Haute-Bretagne dont les coordonnées sont les suivantes :

Représentant du CHU de Rennes :	La Directrice Générale du CHU de Rennes
Adresse :	Rue Henri Le Guilloux 350 33 RENNES CEDEX 09
Téléphone :	02.99.28.43.26
Adresse du profil acheteur	http://www.marches-publics.gouv.fr

1.2 Type-Nom et adresse du Maître d'Ouvrage (MOA)

Le CH Intercommunal de Redon Carentoir (CHIRC) est maître d'ouvrage de l'opération et ses coordonnées sont les suivantes :

Représentant du CHIRC :	La Directrice du CHIRC – Mme Rousselot-Soulière
Adresse :	8 rue Etienne Gascon 35 600 REDON

Article 2 – Objet du marché public

La présente consultation a pour objet les missions de contrôle technique et les missions de coordination sécurité protection de la santé dans le cadre des travaux restructuration / extension du bâtiment MCO sur le site de Redon (35).

Article 3- Etendue de la consultation

3.1 Procédure de passation

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

3.2. Publicité

La consultation a fait l'objet d'une publication sur les supports suivants :

☒ Profil acheteur ☒ BOAMP ☒ JOUE ☐ Autre support :

3.3 Type de marché public

Marché(s) public(s) de fournitures : ☐	Marché(s) public(s) de services : ☒
☐ Achat ☐ Location ☐ Crédit bail ☐ Location-vente	Catégorie de service : 27 (Autres services)

3.4 Allotissement

La présente consultation est allotie et comporte 2 lots :

- Lot 1 : Missions de Contrôle Technique ;
- Lot 2 : Missions de Coordination santé et prévention de la santé.

L'attribution sera effectuée lot par lot, sachant que les opérateurs économiques ne peuvent pas présenter d'offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

Les opérateurs économiques ont la possibilité de présenter une offre pour :

☐ Un seul lot ☐ Un ou plusieurs lots ☒ Tous les lots

3.5 Forme du marché public et des prix

3.5.1 Forme du marché public

Il s'agit d'un marché ordinaire.

3.5.2 Forme des prix

Le marché public est conclu à un prix global et forfaitaire.

3.6 Etendue du marché public

Les prestations à réaliser sont décrites au CCTP du lot concerné.

3.7 Durée du marché public

Le marché public est conclu pour une durée de validité allant de sa date de notification au titulaire jusqu'à l'admission sans réserve des prestations.

A titre indicatif, la durée prévisionnelle du marché est de 88 mois (dont 12 mois de GPA), au regard du calendrier prévisionnel suivant :

- 16 mois d'études et de passation des marchés de travaux ;
- 60 mois d'exécution des travaux comprenant 2 phases respectivement de 24 et 36 mois (compris période de préparation et congés) y compris le délai de réception
- 12 mois de Garantie de parfait achèvement à l'issue de chaque phase travaux.

Ce délai indicatif devra être confirmé par le maître d'œuvre.

3.8 Options

Au sens du droit communautaire, l'option est la suivante :

- Le CHU de Rennes se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

3.9 Classification CPV

Lot 1 : Contrôle Technique

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

<i>Classification principale</i>	<i>Classification secondaire</i>
71356100 : Services de contrôle technique	

Lot 2 :

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

<i>Classification principale</i>	<i>Classification secondaire</i>
71317210 : Service de santé et de sécurité	

Article 4- Conditions de la Consultation

4.1 Variantes

Les variantes sont-elles autorisées :

☐ Oui

☒ Non

4.2 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Des prestations supplémentaires éventuelles (PSE) sont-elles demandées :

☐ Oui

☒ Non

4.3 Visite de site

Sans objet.

4.4 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à **six (6)** mois à compter de la date limite de réception des offres.

4.5 Conditions de participation des concurrents

L'offre peut être présentée par un opérateur économique seul ou par un groupement d'opérateurs économiques.

Aucune forme de groupement n'est imposée par la personne publique pour la présentation de l'offre.

Les opérateurs économiques ne peuvent présenter une offre en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et en qualité de membres d'un ou plusieurs groupements.

Si l'attributaire désigné est un groupement entre plusieurs opérateurs économiques, le marché public sera alors signé avec le mandataire du groupement, mais tous les co-traitants devront fournir les documents administratifs exigés aux articles 8 et 16 du présent règlement, sous peine d'élimination du groupement.

Principe d'exclusivité :

Conformément à l'article R.4532-19 du Code du travail, la personne physique qui exerce la fonction de contrôle technique ne peut pas être chargée de la fonction de coordonnateur de sécurité portant sur la même opération.

Par ailleurs, il est fait rappel de la règle de l'incompatibilité de l'activité de contrôle technique avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage en vertu de l'article L.125-3 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article R.125-4 du même Code.

De même, un coordonnateur SPS ne peut pas être chargé de la fonction de contrôleur technique prévue à l'article L.125-1 du Code de la construction et de l'habitation dans le cadre d'une même opération de bâtiment ou de génie civil, en application de l'article R.4532-19 du Code du travail.

4.6 Sous-traitance

Le marché public peut faire l'objet d'une sous-traitance, telle que définie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, dans les cas prévus à l'article L2193-3 du code de la commande publique.

Dans le cas où la demande de sous-traitance (DC4) intervient au moment du dépôt de l'offre, l'opérateur économique fournit à l'appui de son offre une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations sous-traitées ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) les capacités techniques, professionnelles, économiques et financières du sous-traitant.

Il remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification du (des) marché(s) public(s) emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

4.7 Modes de règlement du marché public

Les prestations, objet du présent marché public, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique et financées selon les modalités suivantes :

- Financement :
 - ☐ Budget d'exploitation : recettes liées à l'activité T2A, aux mutuelles et patients, et dotation annuelle complémentaire
 - ☒ Budget d'investissement : emprunt et autofinancement
- Paiement à 50 jours conformément à l'article R2192-11, 1° du code de la commande publique.

4.8 Développement durable

Le marché public comporte une clause d'exécution environnementale définie au CCAP/CCTP : ☐ Oui ☒ Non

Le marché public comporte des critères environnementaux de sélection des offres : ☐ Oui ☒ Non

4.9 Insertion par l'activité économique

Le marché public comporte une clause d'exécution au titre de l'insertion définie au CCAP/CCTP : ☐ Oui ☒ Non

Le marché public comporte des critères sociaux de sélection des offres : ☐ Oui ☒ Non

Article 5- Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation (DC) est constitué des pièces suivantes :

- ✓ Le présent règlement de la consultation (RC) et son annexe :
 - Annexe 1 : Procédure de dématérialisation ;
- ✓ L'acte d'engagement et son annexe :
 - Annexe n°1 : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) propre à chaque lot ;

- ✓ Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots ;

Pour le lot 1 - CT :

- ✓ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Plan masse du site existant ;
 - Annexe 2 : Programme Technique Détaillé (PTD) ;

Pour le lot 2 – SPS :

- ✓ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Plan masse du site existant ;
 - Annexe 2 : Programme Technique Détaillé (PTD) ;
 - Annexe 3 : Liste des fiches d'intervention à produire à minima au DIUO ;
- ✓ Pour le lot 1 : Le cadre des références projets réalisés par le contrôleur technique (personne désignée pour suivre l'opération) ;
- ✓ Pour le lot 2 : Le cadre des références projets réalisés par le coordonnateur SPS (personne désignée pour suivre l'opération).

Article 6- Modalité de retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation peut être obtenu par téléchargement sur le site du profil acheteur suivant :

<http://www.marches-publics.gouv.fr>

Toutefois, avant de procéder au téléchargement de ce dossier, les opérateurs économiques sont invités à prendre connaissance des modalités et exigences décrites en annexe 1 du présent règlement.

Article 7- Renseignements complémentaires-modification

7.1 Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les opérateurs économiques devront faire parvenir au plus tard dix (10) jours avant la date limite de réception des plis, une demande écrite sur le site du profil acheteur suivant :

<http://www.marches-publics.gouv.fr>

Une réponse sera alors adressée sur le site du profil acheteur, à tous les opérateurs économiques ayant retiré le dossier, six (6) jours au plus tard avant la date limite de remise des plis.

7.2 Modifications de détails du dossier de consultation

Le CHU de Rennes se réserve le droit d'apporter, au plus tard six (6) jours avant la date limite fixée pour la réception des plis, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les opérateurs économiques devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans contestation possible.

Si, pendant l'étude du dossier par les opérateurs économiques, la date limite fixée pour la remise des plis est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Chaque opérateur économique devra produire un dossier complet rédigé en langue française ou accompagné d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Les offres seront exprimées en euros.

Article 8- Contenu de la candidature

L'opérateur économique produit les pièces suivantes en fonction qu'il utilise le DUME ou non.

En cas de groupement, chaque cotraitant produira l'ensemble des documents ci-dessous.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques, économiques et financières, l'opérateur économique, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques, économiques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existants entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public.

8.1 DUME

Les opérateurs économiques peuvent présenter leurs candidatures avec le Document Unique de Marché Européen (DUME) disponible sur :

<https://dume.chorus-pro.gouv.fr/>

8.2 Hors DUME

L'opérateur économique produit :

- Lettre de candidature (DC1) et habilitation du mandataire par ses co-traitants ou équivalent
- La copie du ou des jugements prononcés, s'il est en redressement judiciaire
- La déclaration du candidat modèle DC2, ou forme libre, reprenant les mêmes éléments que ceux indiqués dans le présent règlement de consultation ;
 - Le chiffre d'affaires global réalisé aux cours des trois derniers exercices et la part du chiffre d'affaires liée aux prestations objet du présent marché public au cours des 3 derniers exercices ;
- Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la Commande Publique et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
- Les Attestations d'assurances en responsabilités civile et décennale en cours de validité afin de permettre au Maître d'Ouvrage de vérifier le niveau approprié d'assurance des risques professionnels (suivant article R2142-12 du Code de la Commande Publique) ;
 - Les références au regard de prestations similaires ou de même nature fournis au cours des trois dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les éléments de preuve relatifs à des services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte ;
- Une présentation de la société, explicitant les moyens humains et matériels justifiant l'aptitude du candidat à pouvoir répondre au marché public ;
- Les certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants.

Article 9- Contenu de l'offre

L'offre sera constituée par les pièces suivantes :

1. L'acte d'engagement du lot soumissionné, accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) ou relevé d'identité postale (RIP) et son annexe :
 - a. Annexe n°1 : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;

2. Un mémoire technique, par lot soumissionné, comportant :

- a. Le cadre des références des projets réalisés par le contrôleur technique (lot 1) /par le coordonnateur SPS (lot 2) dûment rempli (OBLIGATOIRE) + les CV des personnes nominativement prévues pour le suivi de l'opération.

CT : Il est demandé des références dans des opérations similaires à la présente consultation (références en opérations de restructuration-extension dans le secteur hospitalier MCO pour un montant supérieur ou égal à 20 M € HT travaux).

CSPS : Il est demandé des références dans des opérations similaires à la présente consultation (références en opérations de restructuration-extension-déconstruction dans le secteur hospitalier MCO pour un montant supérieur ou égal à 20 M € HT travaux).

Justifications complémentaires à fournir pour le lot 1 CT :

- Agrément ministériel du contrôleur technique chargé d'effectuer la mission ;

Justifications complémentaires à fournir pour le lot 2 CSPS :

- Attestation de compétence du coordonnateur délivrée en application de l'article R.4532-31 du code du travail par un organisme de formation agréé de coordonnateur

- b. Un mémoire méthodologique comprenant les éléments ci-après :
- L'organigramme détaillé des moyens et des compétences qui seront affectés à la réalisation des prestations,
 - Les modalités pratiques de déroulement de la mission (organisation et gestion) au regard du calendrier et des étapes prévues pour l'opération projetée, intégrant notamment les modalités de coopération et de communication avec les autres intervenants à l'opération, les modalités de travail et de présence aux réunions de conception et de chantier,
 - Le détail des temps d'intervention prévues pour les différents avis et prestations, en distinguant les temps bureau et les temps sur site,
 - Les délais de réalisation des différentes prestations, qui ne peuvent excéder les délais mentionnés dans le CCTP et le CCAP.

L'ensemble des documents concernés doivent être **complétés**.

NOTA : La signature de l'offre est possible mais pas obligatoire. Seul l'attributaire est tenu de la signer.

Article 10- Conditions d'envoi des plis

10.1 Transmission par voie dématérialisée

Les opérateurs économiques doivent **impérativement** transmettre leur pli par voie dématérialisée, sur le profil acheteur suivant :

<http://www.marches-publics.gouv.fr>

Les opérateurs économiques sont invités à prendre connaissance des consignes figurant en annexe 1 du présent règlement de consultation.

Les plis doivent parvenir au plus tard avant les dates et heures limite indiquée sur la première page du présent règlement de consultation.

10.2 Copie de sauvegarde

Les opérateurs économiques peuvent également transmettre, dans les délais impartis pour la remise des plis, une copie de sauvegarde. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention : « NE PAS OUVRIR - copie de sauvegarde » - l'identification de la procédure concernée et les coordonnées de l'opérateur économique. Elle est transmise à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES
DIRECTION DU PATRIMOINE ET DE LA SECURITE
4ème étage du Bâtiment des instituts de formation
Rue Henri le Guilloux – 35033 Rennes cedex 9

L'opérateur économique se reporte à l'annexe 1 au présent règlement de consultation pour suivre la procédure de copie de sauvegarde.

10.3 Signature du marché public

Les opérateurs économiques sont informés que l'attribution du marché public pourra donner lieu à la signature manuscrite du marché public.

Article 11- Essais

Aucun essai ne sera demandé aux soumissionnaires.

Article 12- Démonstration/ Présentation

Aucune démonstration/présentation n'est prévue dans le cadre de la présente consultation.

Article 13-Examen des candidatures

En application de l'article R2144-2 du code de la commande publique, si le CHU de Rennes constate que des pièces ou informations, dont la production était réclamée, sont absentes ou incomplètes, il peut demander à tous les candidats concernés, de compléter leur dossier de candidature dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Conformément à l'article R2144-7 du code de la commande publique, si le candidat ne satisfait pas aux conditions de participation, ou ne peut pas produire dans le délai imparti, les documents, compléments ou explications requis par le CHU de Rennes, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

Article 14- Jugement et classement des offres

Le CHU de Rennes vérifie que les offres sont régulières, acceptables et appropriées.

Le CHU de Rennes élimine les offres inappropriées ou inacceptables. Il peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser des offres irrégulières dans un délai qu'il estime approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Le CHU de Rennes choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères, pondérés comme suit.

Pour les deux lots, les critères d'attribution sont les suivants :

Critère	Pondération du critère	Sous-critères	Pondération du sous-critère
1 PRIX sur la base du montant indiqué à l'acte d'engagement	40%		
2 QUALITE SUR LA BASE DU MEMOIRE TECHNIQUE	60%	Évaluée au regard des sous-critères suivants : - Sous-critère 1 : Pertinence du mémoire méthodologique relatif à la réalisation des prestations - Sous-critère 2 : Expérience pour des opérations similaires du contrôleur technique / du coordonnateur SPS dédié à l'opération sur la base du CV et du cadre des références des projets réalisés - Sous-critère 3 : Cohérence du temps de présence consacré à l'opération (suivant annexe à l'acte d'engagement)	20 % 35 % 45%

Si une offre apparaît anormalement basse, le CHU de Rennes peut la rejeter par décision motivée, après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge opportun et vérifier les justifications fournies.

Article 15- Information des décisions de rejet

Conformément à l'article R2181-1 du code de la commande publique, le CHU de Rennes notifie sans délai à chaque candidat ou soumissionnaire concerné sa décision de rejeter sa candidature ou son offre.

Article 16- Attribution

L'offre la mieux classée sera retenue à titre provisoire en attendant que l'attributaire produise les certificats et attestations prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales.

Le délai imparti par le CHU de Rennes à l'attributaire, pour remettre ces documents sera indiqué dans le courrier envoyé à celui-ci, et ne pourra être supérieur à dix (10) jours.

L'attributaire dont l'offre est retenue en est informé par courrier ou par échange dématérialisé.

Il fournit impérativement les documents suivants :

Dans tous les cas :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale).
Le CHU de Rennes s'assurera de l'authenticité de cette attestation, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites.
- Pour les personnes soumises à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue à [l'article L 241-1 du code des assurances](#), l'attestation d'assurance de responsabilité obligatoire prévue à [l'article L.243-2 du code des assurances](#).

Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (*article D 8222-5-2° du code du travail*) :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Ces pièces doivent être fournies au CHU de Rennes tous les six mois durant l'exécution de ce marché public.

L'attributaire doit également remettre au CHU de Rennes, avant la notification du marché public et tous les six mois durant l'exécution de ce marché public, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Ces pièces seront exigées pour tout marché public d'un montant supérieur à 5 000 € HT (art. R.8222.1 du code du travail), dans le délai impératif fixé par le CHU de Rennes. A défaut, l'offre du candidat sera rejetée.

Article 17- Recours

Instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal Administratif de Rennes
3, Contour de la Motte CS44416
35044 Rennes Cedex
Téléphone : 02 23 21 28 28.
Télécopie : 02 99 63 56 84.
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes sont les suivantes :

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat ;
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA ;
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R.421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme ;
- Recours en contestation de la validité du contrat dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, dans les conditions prévues par l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne.